

Le trois mai deux mille seize à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard Ara, Maire,

Étaient présents : M. Gérard Ara, Maire, M. Alain Aragnouet, Mme Claudine Padroni-Bourdieu, Mme Michèle Dupont, M. Alain Loncan, Adjoints,

M. Jean-François Rabaud, Mme Pascale De Paoli, Mme Régine Lignier, Mme Séverine Flory, Mme Valérie Seng, M. Guillaume Pambrun, M. Marc Tapie, M. Pierre Brau-Nogué.

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Jacques Gardères (procuration à Mme Michèle Dupont), Mme Régine Escaffre (procuration à M. Pierre Brau-Nogué).

Désignation du secrétaire de séance : M. Alain Aragnouet

Question supplémentaire :

N° 10 - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016

Dossier accessibilité : modification de la délibération du 3 février 2016

Plan de financement à modifier (selon instructions Sous-Préfecture) :

	Suivant délibération du 3/2/16		à approuver	
	%	Montant	%	Montant
Coût prévisionnel des travaux		89 533,00		89 533,00
DETR	60	53 719,80	80	71 626,40
SIPL	20	17 906,60	0	
Autofinancement	20	17 906,50	20	17 906,60

Il est proposé d'approuver l'inscription de cette question à l'ordre du jour

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'inscription à l'ordre du jour de la question sus visée.

N° 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2016

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

N° 2) Budget principal 2016 : approbation des subventions à allouer aux associations

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes

1. Coopérative scolaire Campan-Bourg : acompte de 3 000 €
2. Chambre des Métiers et de l'Artisanat, subvention d'un montant de 300 € (100 € par apprenti) pour 3 apprentis (Delpech Corentin, Genin Jérémy, Menant Nicolas domiciliés à Campan) scolarisés à l'Ecole des Métiers des Hautes-Pyrénées

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution de ces 2 subventions.

N° 3) BA Gestion de Payolle 2016 : remboursement d'un acompte de location été 2015

Suite au désistement du locataire pour cause de maladie, il est proposé de rembourser l'acompte de 107 € versé pour la réservation d'un gîte 7 personnes du 4/07 au 11/07/2015.

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le remboursement de l'acompte de 107 €.

N° 4) Approbation des taxes pâturages 2016

La commission municipale Agriculture et Pastoralisme propose de reconduire la tarification des taxes de pâturage pour 2016.

- 55,00 € par tête de bovin de + 2 ans,
- 34,00 € par tête de bovin de 6 mois à 2 ans,
- 26,00 € par UGB (Unité Gros Bétail) pour les éleveurs ayant le siège d'exploitation sur la Commune de Cieutat,
- 26,00 € par UGB pour les éleveurs ne bénéficiant pas de prime.

Celles-ci ne s'appliquent qu'aux éleveurs extérieurs.

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la tarification sus visée.

N° 5°) Ventes des gîtes communaux de Payolle : approbation des propositions d'achat

Désignation : Dans un ensemble immobilier à usage d'habitation sur deux niveaux comprenant : neuf corps de bâtiment, des parkings privatifs et des espaces communs (espaces verts et parkings visiteurs), cadastré AA n° 302, 305, 306, 309, lieudit Serre Crampe, surface totale 81 a 35 ca.

Il est proposé

1. d'approuver les propositions d'achat :

	Acquéreurs	Lots gîte / park	Superficie m ² (loi Carrez)	Prix net vendeur	Prix frais agence inclus	Agence immobilière
1	PHILIPPE Joanne et SOLLAERTS Aymeric	31 (C2), 112	40	88 000 €	90 000 €	3Gimmo
	<i>Dont frais agence</i>				2 000 €	

Bilan des propositions d'achat, à ce jour : 13 gîtes pour un montant total net vendeur de 1 171 000 €.

2. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'acte et tous documents utiles.

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la vente de l'appartement susmentionné et autorise le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'acte et tous documents utiles.

N° 6°) Approbation des ventes de terrains quartier de l'Espiadet

M. le Maire dresse un bref historique de la situation des baux sur l'Espiadet. À ce jour, il reste à régulariser la situation de 2 occupants par la conclusion de convention de mise à disposition de terrain.

Il propose

1. d'approuver les propositions d'achat (prix du m² 50 €) :

	Acquéreurs	Réf. cadastrales	Superficie m ²	Prix de vente
1	ESTELA Josette	AA335 et 340	341	17 050 €
2	BAILLET Christophe	AA83, 336 et 342	467	23 350 €
3	DEJEANNE Christelle	AA84, 85, 337 et 343	312	15 600 €
4	PAMBRUN Charles	AA310, 318	226	11 300 €
5	BIRAN Catherine	AA86, 313 et 321	282	14 100 €
6	BAQUET Arlette & BRAQUE Camille	AA87, 314	149	7 450 €
7	LEBOURG Jean-Marc	AA88, 315	99	4 950 €
8	MONTERO Stéphane	AA89, 90, 316 et 317	171	8 550 €
9	BORDERE Paul	AA93, 319	252	12 600 €
10	PROERES Olivier	AA98, 328 et 334	199	9 950 €
11	Consorts LUQUET-RABINE	AA99, 329	136	6 800 €
12	Consorts Artigue	AA100, 330 et 331	186	9 300 €
13	LABATUT Corine	AA101, 332	179	8 950 €
14	DUPIN Bernard	AA105, 322	68	3 400 €
15	CANNERE Patrick	AA109, 323 et 326	303	15 150 €
16	SAIZ Alexandre	AA110 et 324	98	4 900 €
17	SCI DECYGO	AA102 et 298	280	14 000 €
	TOTAL			187 400 €

2. dit que tous les frais (géomètre, notaire) sont à la charge des acquéreurs

3. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer les actes et tous documents utiles.

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la vente des terrains telle que proposée et autorise le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer les actes et tous documents utiles,

N° 7°) Déclassement du domaine public de l'immeuble « L'Arcoch » à Payolle

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L. 1, L. 2111-1 et L. 2141-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu la désaffectation du bâtiment de l'ARCOCH intervenue à compter du 1^{er} janvier 2015, ce dernier étant vide et inexploité depuis cette date ;
Vu la délibération du Conseil municipal de CAMPAN en date du 30 octobre 2015 approuvant le principe d'une cession du bâtiment dénommé l'ARCOCH ;

Considérant que la commune de CAMPAN est devenue propriétaire sur le Domaine de PAYOLLE d'un ensemble immobilier spécialement aménagé en vue d'offrir au public à la fois des hébergements (gîtes et hôtel) et des activités sportives de plein air sur un site naturel exceptionnel, authentique et préservé, comprenant 50 kilomètres de pistes tracées dans la forêt et autour d'un lac (ski de fond, raquettes, ski-randonnées, ski alpin pour débutants avec son téléski) ;

Considérant que le bâtiment dénommé l'ARCOCH dépendant de cet ensemble immobilier a été spécialement aménagé par la Commune et affecté à usage d'Hôtel Restaurant par le biais d'un bail emphytéotique administratif conclu le 24 août 2010 en vue de développer le tourisme et dynamiser le site de PAYOLLE en offrant au public un espace de restauration ;

Considérant que ce bâtiment constitue par voie de conséquence une dépendance du domaine public communal ;

Considérant que les charges liées à l'entretien de ce bâtiment sont devenues trop lourdes pour la commune de CAMPAN et grèvent le budget principal de la Collectivité, ce dernier devant assurer l'équilibre financier du budget annexe « Gestion de PAYOLLE » ;

Considérant que le preneur à bail emphytéotique n'a pu mettre en œuvre l'opération d'intérêt général qui lui a été consentie et a quitté les lieux le 5 janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil Municipal de CAMPAN a donc approuvé le principe d'une cession du bâtiment dénommé l'ARCOCH ;

Il est proposé de décider,

Compte tenu de sa désaffectation, de déclasser l'Hôtel-Restaurant l'ARCOCH sis à CAMPAN (65710), cadastré section AA n° 214, lieudit Serre Crampe, situé sur le site de PAYOLLE, du domaine public de la Commune.

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de déclasser l'Hôtel-Restaurant l'ARCOCH sis à CAMPAN (65710), cadastré section AA n° 214, lieudit Serre Crampe, situé sur le site de PAYOLLE, du domaine public de la Commune.

N° 8°) Immeuble « L'Arcoch » à Payolle : approbation d'une convention d'occupation précaire assortie d'une promesse unilatérale de vente

M. le Maire dresse l'historique de ce dossier :

- 6 personnes intéressées s'étaient manifestées pour une éventuelle reprise du bâtiment, seules 2 propositions concrètes ont été formulées.
- La première proposition consistait dans l'acquisition du bâtiment pour un prix de 250 000 € ou un bail emphytéotique de 99 ans pour un loyer annuel de 5000 € (proposition ferme et définitive).
- La seconde proposition consistait dans la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec un loyer mensuel de 1 000 € assortie d'une promesse unilatérale de vente au prix de 420 000 €.

À l'examen de ces 2 propositions, M. le Maire indique que la 1^{ère} proposition formulée a été écartée au motif de l'insuffisance du prix proposé (écart trop important par rapport à l'évaluation domaniale de l'immeuble comprise entre 460 000 € et 520 000 €).

En conséquence, il propose de retenir la seconde proposition présentée par M. Cazaux Frédéric et Mme Champetier-Mouton Audrey, domiciliés à Buzet sur Tarn (31660) 304 route de Bessières.

Il donne lecture des projets de la convention d'occupation précaire et de la promesse unilatérale de vente rédigées en collaboration avec le cabinet d'avocats et la notaire de la Commune ; il en souligne les points essentiels :

1 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

EXPOSÉ :

Monsieur CAZAUX et Madame CHAMPETIER-MOUTON ont manifesté leur intérêt pour l'Hôtel Restaurant l'ARCOCH et se sont portés acquéreurs dudit bien en vue d'y développer des prestations d'hôtellerie, de restauration, de commerce et autres animations touristiques.

Toutefois, dans l'attente de la régularisation de l'acte de vente, et en raison de l'arrivée d'une étape du Tour de France le 8 juillet 2016 sur le site de Payolle, les parties se sont rapprochées afin de ne pas laisser inexploité le bâtiment de l'ARCOCH sur la période.

C'est en cet état que les parties se sont rapprochées en vue de la conclusion d'une promesse de vente, à laquelle est annexée la présente convention.

Dans l'attente de la régularisation de l'acte authentique, qui devra intervenir avant le 31 mars 2017, délai de rigueur, le Bailleur et l'Occupant se sont rencontrés afin de conclure la présente convention d'occupation précaire.

Cette convention d'occupation précaire constitue un accessoire indissociable de la promesse synallagmatique de vente conclue concomitamment à la présente convention.

ARTICLE 1 – AUTORISATION PRÉCAIRE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur CAZAUX et Madame CHAMPETIER-MOUTON sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable les immeubles ci-après désignés, situés sur le site de Payolle à CAMPAN, dans l'attente de la réalisation de la vente.

...

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente autorisation est consentie à l'Occupant par le Bailleur pour la période courant de la date de sa signature jusqu'à la régularisation de l'acte authentique de vente de l'immeuble objet des présentes, qui ne saurait toutefois être postérieure au 31 mars 2017, délai de rigueur.

À cette date, la présente convention précaire prendra fin de plein droit, conformément à l'article 1737 du Code civil, à la survenance du terme précité, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Il est expressément convenu que l'Occupant n'a droit, en outre, à aucune indemnité pour la perte des locaux.

ARTICLE 6 – INDEMNITÉ D'OCCUPATION

6-1. Montant de l'indemnité

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de MILLE (1.000) euros TTC qui sera payée par virement bancaire par l'Occupant sur le compte du Bailleur.

...

Article 8 - Travaux en cours d'OCCUPATION

8-1. Travaux effectués par l'Occupant

L'Occupant est expressément autorisé à réaliser tous travaux d'aménagement, d'embellissement ou de rénovation qu'il jugera nécessaires pour le bon déroulement de ses activités. A cet égard, il devra recueillir toutes les autorisations et assurances nécessaires à la réalisation de ces travaux sans que la responsabilité de la Commune Bailleur ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Au demeurant l'Occupant ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travail concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité du bâtiment sans une autorisation écrite et préalable du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques, dont ceux imposés par l'état actuel du bâtiment, qui seraient réalisés par l'Occupant, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront au terme de la présente convention précaire la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais de l'Occupant.

...

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION

13-1. Interdiction de Cession de la Convention

L'Occupant ne pourra céder en tout ou partie aucun droit attaché à la présente convention.

13-2. Interdiction de Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

13-3. Interdiction de Location-gérance

L'Occupant prend l'engagement de ne pas mettre son fonds en gérance libre en tout ou partie.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DES LIEUX

14-1.

La présente convention prendra fin de plein droit au terme stipulé à l'article 5 de la présente convention, conformément à l'article 1737 du Code civil, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

14-2.

Si l'Occupant se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de 50 € (CINQUANTE Euros) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base de l'indemnité forfaitaire fixée à l'article 6, majorée de 50 %.

La présente autorisation est consentie à l'Occupant par le Bailleur pour la période courant de la date de sa signature jusqu'à la régularisation de l'acte authentique de vente de l'immeuble objet des présentes, qui ne saurait toutefois être postérieure au 31 mars 2017, délai de rigueur.

À cette date, la présente convention précaire prendra fin de plein droit, conformément à l'article 1737 du Code civil, à la survenance du terme précité, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Il est expressément convenu que l'Occupant n'a droit, en outre, à aucune indemnité pour la perte des locaux.

ARTICLE 15 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

15-1.

À défaut de paiement à son échéance exacte de l'indemnité forfaitaire convenue, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention précaire ou encore d'inexécution des obligations imposées aux occupants par la loi ou les règlements, et 1 (UN) mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

...

1 – PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

USAGE DES BIENS

Les BIENS sont à usage d'hôtel-restaurant.

Le BENEFCIAIRE déclare qu'il entend les utiliser à usage d'hôtel-restaurant.

DELAI - REALISATION - CARENCE - EXECUTION FORCEE

Délai

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 31 mars 2017, à seize heures

En cas de carence du PROMETTANT pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du BENEFCIAIRE de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

...

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

Prix

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000 EUR), qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

...

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

De convention expresse entre les parties, il est convenu que dans l'hypothèse où la vente n'était pas réalisée du fait du BENEFCIAIRE dans le délai de rigueur prévu par la présente promesse, il versera au PROMETTANT une indemnité d'immobilisation de DIX MILLE EUROS (10.000 EUR).

...

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES RESULTANT DE LA VOLONTE DES PARTIES

OBLIGATION D'AFFECTATION DE L'IMMEUBLE

La commune de CAMPAN, PROMETTANT, rappelle que la condition essentielle et déterminante ayant motivé la vente est, compte tenu des objectifs qu'elle poursuit en terme de développement touristique du domaine de PAYOLLE, l'engagement du BENEFCIAIRE d'exploiter dans l'immeuble dénommé « L'ARCOCH » objet des présentes un Hôtel-Restaurant pendant une durée minimale et continue de 25 années commençant à courir à compter de son acquisition.

PACTE DE PRÉFÉRENCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CAMPAN

Pour le cas où le BENEFCIAIRE, une fois devenu propriétaire des BIENS objet des présentes, se déciderait à les vendre, les parties conviennent ce qui suit :

Le BENEFCIAIRE confère à la commune de CAMPAN le droit de devenir acquéreur desdits BIENS de préférence à toute autre amateur, pour un prix égal à celui qui serait offert au BENEFCIAIRE et aux mêmes conditions.

Par conséquent, le BENEFCIAIRE devra notifier à la commune de CAMPAN, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social ou par acte d'huissier, le prix et conditions qu'elle aura obtenus de toute personne intréssée par l'acquisition et lui ayant fait une offre d'achat à cet effet.

La commune de CAMPAN devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification ou de la signification faite au prix et conditions de la vente projetée. À défaut, elle sera considérée comme ayant refusé l'acquisition et déchu de son droit de préférence.

Il reste que le BENEFCIAIRE s'engage de faire souscrire, en cas de mutation dudit ensemble immobilier, un engagement identique à tous les sous-acquéreurs ou tiers détenteurs ultérieurs de cet immeuble, chaque propriétaire devant aux termes de son acte d'acquisition s'engager à accomplir les modalités d'exécution de l'obligation telle que définie ci-dessus, et que le non-respect des engagements ci-dessus sera sanctionné dans les conditions ci-après définies.

Le BENEFCIAIRE reconnaît qu'en cas de méconnaissance de cette obligation d'affectation, la commune de CAMPAN aura le droit de recouvrer la somme forfaitaire de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) en réparation du préjudice résultant pour elle de la fermeture de l'Hôtel Restaurant de l'ARCOCH.

...

M. le Maire propose

1. d'approuver la convention d'occupation précaire assortie de la promesse unilatérale de vente précitées
2. de l'autoriser, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer les actes et tous documents utiles.

Débat :

Un débat ouvert et animé s'instaure ; les points forts en sont retranscrits ci-après :

- *Mme Pascale De Paoli prend la parole pour exposer son analyse du dossier. En préambule, elle ne remet pas en cause le choix de la seconde proposition plus intéressante que la première ni le montage juridique proposé. Par contre, elle émet, dans l'intérêt de la Commune, des réserves sur la capacité financière, la faiblesse des compétences professionnelles en matière de restauration et d'hôtellerie et l'instabilité professionnelle des preneurs.*
- *M. Pierre Brau-Nogué relève que depuis plusieurs années l'exploitation de ce bâtiment rencontre des difficultés bien qu'il soit situé dans un site remarquable. Pour lui, le dossier est juridiquement bouclé et il faut laisser la possibilité aux preneurs de faire leurs preuves. Il pense également que le type de restauration envisagée va dans le sens de ce que recherche la clientèle du site, notamment les randonneurs.*
- *Mmes Michèle Dupont et Claudine Padroni-Bourdieu expriment un point de vue identique à celui de Mme De Paoli.*
- *Mme Régine Lignier fait remarquer que la Commune perdra la main sur le devenir de l'établissement à partir du moment où il sera vendu.*
- *M. le Maire précise que cette éventualité est prise en compte dans la promesse unilatérale de vente à la rubrique « Charges et conditions particulières résultant de la volonté des parties : obligation d'affectation de l'immeuble, pacte de préférence au profit de la Commune ».*
- *M. Marc Tapie estime que cette proposition va dans l'intérêt de la Commune et présente peu de risques au vu du montage juridique proposé.*
- *M. Alain Aragnouet précise qu'en ce qui concerne les acheteurs, le vendeur n'a pas les mêmes contraintes d'analyse financière que les établissements prêteurs (banques) ; le montage juridique est verrouillé et la Commune n'est pas dans la situation d'un partenariat.*

▲ **Décision :** Le Conseil Municipal décide, à la majorité,

- pour : 10,
- abstentions : 5 (Mmes Claudine Padroni-Bourdieu, Michèle Dupont, Pascale De Paoli, Valérie Seng, M. Jacques Gardères).

Article 1 : De vendre à l'amiable à Monsieur CAZAUX et Madame CHAMPETIER-MOUTON le bâtiment à usage d'Hôtel-Restaurant dénommé « l'Arcoch » au prix de 420.000 euros (payable en une seule fois, au jour de la signature de l'acte authentique) ;

Article 2 : D'assortir la vente d'une convention d'occupation précaire permettant l'occupation de l'immeuble dans l'attente de la régularisation de l'acte authentique ;

Article 3 : Que tous les frais relatifs à l'établissement de ces actes seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 4 : De charger le Maire à signer l'acte de vente, ou en cas d'empêchement un adjoint, assortie de la convention d'occupation précaire avec Monsieur CAZAUX et Madame CHAMPETIER-MOUTON et tous documents utiles.

N° 10°) Information sur les décisions prises par le maire en application de la délibération n°20140417/10 du 17 avril 2014 et n°20140527/01 du 27 mai 2014

N° 2016/08 : Marché de fournitures – acquisition et livraison d'une débroussailleuse Acrobat 500 et groupe de broyage

Marché passé avec la Sté Agram, à Sallespisse (64300), pour un montant de 14 870,00 € HT (17 844 € TTC).

N° 2016/09 : Marchés de travaux – assainissement collectif La Séoube, Pont Noir et Pleu de la Béreu : contrôle des réseaux

Marché passé avec l'EURL RESOLOGY, à Cugnaux (31270), pour un montant de 2 555,00 € H.T. (3 066,00 € T.T.C.)

▲ Le Conseil Municipal prend acte.

N° 10 - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016

Dossier accessibilité : modification de la délibération du 3 février 2016

Plan de financement à modifier (selon instructions Sous-Préfecture) :

	Suivant délibération du 3/2/16		à approuver	
	%	Montant	%	Montant
Coût prévisionnel des travaux		89 533,00		89 533,00
DETR	60	53 719,80	80	71 626,40
SIPL	20	17 906,60	0	
Autofinancement	20	17 906,50	20	17 906,60

Il est proposé d'approuver le plan de financement modifié.

▲ **Décision** : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Séance levée à 21h30.

Compte-rendu affiché le 11 mai 2016.

« Il est rappelé que toute personne ayant intérêt peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Le texte intégral des délibérations est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables du service administratif de la mairie. ».

Le Maire,
Gérard ARA

